

# ACCORD DU 16 MARS 2017 SUR LES SALAIRES PROFESSIONNELS CATEGORIELS MINIMA DANS LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

## Préambule

Dans le cadre des négociations annuelles, les partenaires sociaux de la branche se sont réunis afin de dialoguer sur l'évolution des salaires professionnels catégoriels minima.

Le secteur de la fabrication de l'ameublement reste confronté à d'importantes mutations, industrielles et économiques, et évolue dans un contexte de marché en profonde transformation et exposé à une forte concurrence internationale.

Les parties signataires, conscients de l'évolution de la situation économique du secteur, souhaitent maintenir un dialogue social de qualité afin de faire face à ces nouveaux défis.

Le présent accord fixe les salaires professionnels catégoriels minima dans la branche professionnelle de la fabrication de l'ameublement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

## Article 1 – Egalité salariale hommes / femmes

Les partenaires sociaux ont engagé fin 2016 des négociations en vue de conclure un nouvel accord sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées dans la fabrication de l'ameublement dans le prolongement de l'accord du 29 avril 2008.

Les parties signataires réaffirment leur profond attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; ainsi le présent accord fixe les salaires professionnels minima dans la branche, appliqués sans distinction entre les femmes et les hommes.

VMB

PK

Page 1 sur 4



## Article 2 – Agents de production

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents de Production pour 151,67h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à :

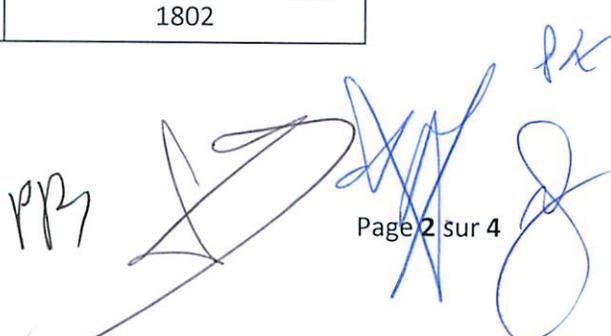
ECHELONS	SALAIRES EN EUROS
A.P. 11	1480,50
A.P. 21	1481
A.P. 22	1483
A.P. 31	1487
A.P. 32	1493
A.P. 41	1549
A.P. 42	1572
A.P. 43	1635
A.P. 51	1697
A.P. 52	1770

## Article 3 – Agents fonctionnels

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents Fonctionnels pour 151,67h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à :

Agents fonctionnels		
Echelons	Coefficients	Salaires en euros
A.F. 1	250	1480,50
A.F. 3	260	1484
A.F. 5	275	1489
A.F. 7	300	1494
A.F. 9	330	1512
A.F. 11	365	1573
A.F. 12	385	1608
A.F. 14	425	1708
A.F. 15	450	1739
A.F. 16	475	1802

PP3



#### Article 4 – Agents d'encadrement

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents d'encadrement pour 151,67h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à :

Agents d'encadrement		
Echelons	Coefficients	Salaires en euros
A.E. 1	300	1494
A.E. 2	330	1512
A.E. 3	365	1573
A.E. 4	385	1629
A.E. 5	425	1732
A.E. 6	500	1869
A.E. 7	640	2317

#### Article 5 – Cadres

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Cadres pour 151,67h s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à :

ECHELONS	SALAIRES EN EUROS
C 11	2130
C 12	2353
C 13	2530
C 21	2922
C 22	3121
C 23	3384
C 31	3778
C 32	4031
C 33	4434

PK  
PB  
Page 3 sur 4

## Article 7 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension, et en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

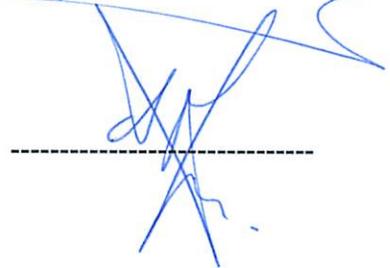
Fait à Paris, le 16 mars 2017

*Organisations patronales :*

**UNAMA**

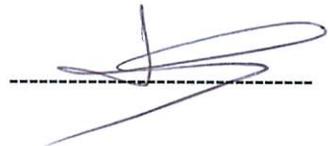


**UNIFA**



*Organisations de salariés :*

**BATI MAT T.P. C.F.T.C.**



**FNSCBA - C.G.T.**



**FIBOPA CFE CGC**



**FNCB CFDT**



**FG - FO Construction**

